



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 97/2022 du 13 mai 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 2, 6°, et 3/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt (CO-A-2022-074)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Monsieur Vincent Van Quickenborne (ci-après « le Vice-Premier ministre » ou « le demandeur »), reçue le 17 mars 2022;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Vice-Premier ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal *portant exécution des articles 2, 6°, et 3/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt* (CO-A-2022-074) (ci-après « le projet »).
2. Le projet exécute les articles 2, alinéa 1^{er}, 6°, et 3/1, de la loi du 17 mai 2006 *relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine* (ci-après, « la loi »).
3. Le demandeur décrit comme suit, dans son formulaire de demande d'avis, le traitement impliqué par le projet :

« Deze artikelen betreffen de wijze waarop slachtoffers hun rechten kunnen uitoefenen om te worden geïnformeerd, gehoord en voorwaarden te laten opleggen in hun belang in het kader van de strafuitvoering. Hiertoe moeten zij een slachtofferfiche invullen waarvan het model door de minister van Justitie zal worden bepaald met een minimaal aantal gegevens die ze moeten invullen (artikel 1, 3° identificatie en contactgegevens en welke rechten zij willen uitoefenen, deze laatste betreffen geen persoonsgegevens maar worden volledigheidshalve hier vernoemt) en de wijze waarop zij deze gegevens kunnen aanpassen, evenals een wijziging van de rechten die ze willen uitoefenen, of hun fiche kunnen intrekken wanneer zij beslissen hun rechten in de strafuitvoering niet meer te willen uitoefenen (artikelen 6-8) ».

4. Le demandeur consulte l'Autorité suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 71.009/1 du 8 mars 2022 *sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution des articles 2, 6°, et 3/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt'* (ci-après, « l'avis du Conseil d'Etat »).
5. Le projet, en exécution de la loi et également en « *concrétisation* » de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, met en place trois hypothèses d'information des victimes. Les victimes sont une catégorie de personnes (concernées) définie par l'article 2, 6°, a) à e), de la loi, en cinq sous-catégories. Ces victimes sont toujours des personnes physiques.

6. En exécution de l'article 3/1 de la loi, pour une série de crimes ou délits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci et listés à l'article 2 du projet, le ministère public près la juridiction ayant prononcé le jugement ou l'arrêté ayant acquis force de chose jugée saisit le service compétent des Communautés « *aux fins de contacter les victimes connues, qu'il désignera dans la saisine* ». Il s'agit, des termes du rapport au Roi, d'une information « *proactive* » des victimes.
7. A côté de cette hypothèse, l'article 4 du projet vise l'information de deux sous-catégories de victimes visées par l'article 2, 6°, a) et b) de la loi, à savoir la victime dont l'action civile a été déclarée recevable et fondée, ou la victime à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises. Dans cette hypothèse, c'est le greffe de la juridiction de jugement qui est chargé d'informer la victime. Le rapport au Roi explique que cette disposition du projet concrétise l'article 195 du Code d'instruction criminelle.
8. Enfin dans une troisième hypothèse, sont concernées les victimes visées par l'article 3 de la loi, soit les victimes définies à l'article 2, 6°, c), d) et e) de la loi. Il s'agit en substance, de la personne qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité et de certains proches de victimes décédées (conjoint, ascendant, cohabitant entretenant une relation affective durable, etc.). Dans cette hypothèse, la victime concernée doit adresser une demande écrite au juge de l'application des peines.

II. Examen

II.1. Règles de protection des données applicables

9. Le présent projet s'inscrit dans le domaine des modalités d'exécution des peines de condamnés, dans lequel les victimes se voient reconnaître certains droits (celui d'être informées, celui de pouvoir être entendues et celui de pouvoir formuler des conditions pouvant être imposées dans leur intérêt).
10. Sur le plan du droit européen de la protection des données, les traitements de données réalisés à cette fin relèvent par conséquent du champ d'application de la directive (UE) n° 2016/680 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après, « la directive »).

11. Et en droit belge en la matière, les cours et tribunaux ainsi que le ministère public sont soumis au champ d'application du titre 2 de la LTD¹.
12. En ce qui concerne en général, les droits des personnes concernées à l'égard de ces autorités publiques, les articles 37, § 4, et 44 de la LTD disposent que ceux-ci s'exercent conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle, aux lois particulières relatives à la procédure pénale et à leurs arrêtés d'exécution.
13. L'Autorité a notamment abordé ce sujet dans le cadre de son avis n° 77/2020 du 24 août 2020 *concernant une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale*, aux considérants nos 7 et s. A cette occasion, l'Autorité, au considérant n° 22 de cet avis, avait pris « *acte du fait que quant à la protection des données à caractère personnel et en particulier, quant aux droits des personnes concernées ainsi que quant à la désignation d'une autorité de contrôle compétente afin de contrôler le ministère public et les tribunaux et les cours impliqués dans la procédure pénale, la proposition [soumise pour avis était] incomplète. L'Autorité [était partie] par conséquent du principe qu'elle sera[it] de nouveau consultée en la matière* ».
14. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à d'éventuelles évolutions en la matière. Celui-ci a répondu ce qui suit :

« Comme la proposition de loi n'a pas abouti, un projet de loi sur l'aspect mentionné sous le considérant n° 22 de l'avis de l'Autorité est en cours d'analyse au sein d'un groupe multidisciplinaire. Ce projet sera bien sûr soumis en temps utile à l'avis de l'Autorité ».

15. L'Autorité prend acte de cette explication.
16. Ce cadre juridique rappelé, l'Autorité souligne toutefois que le « *service compétent des Communautés* », à savoir, « *le service désigné par les Communautés qui assure l'information générale et spécifique et le soutien et l'assistance des victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine privative de liberté* » est susceptible² de ne pas être une « *autorité compétente* » au sens de l'article 26, 7°, de la LTD. Par conséquent, les traitements de données à caractère personnel qui relèveront de la responsabilité de ce service en exécution du présent projet et de la compétence dont il jouit en application du droit des Communautés seraient susceptibles de relever de l'application directe du RGPD. Dans ce contexte, l'Autorité relève que l'échange de données entre les autorités publiques

¹ Voir les articles 25 et 26, 7°, b), de la LTD.

² Voir toutefois l'avis de l'Autorité n° 74/2019 du 20 mars 2019 *concernant le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes et demande d'avis concernant le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale, où il est fait référence à des traitements de données par les services de police.*

relevant de la compétence de l'entité fédérale et les autorités publiques relevant de la compétence des entités fédérées gagneraient à être encadrés par un accord de coopération afin d'éviter le risque de se trouver dans une situation dans laquelle les règles de droit des Communautés et les règles du droit fédéral régissant le traitement de données concerné ne seraient pas cohérentes³.

II.2. Information « proactive »

17. L'article 2, § 1^{er}, du projet détermine la liste des infractions dont la condamnation entraîne une information « proactive » des victimes concernées, en ce sens que le contact est établi activement avec celles-ci, suite à la saisine par le ministère public, du service compétent des Communautés (le 1^o vise des infractions volontaires et tentatives de commission de ces infractions, ayant causé la mort de la victime ; le 2^o vise des infractions involontaires ayant causé la mort de la victime ; et le 3^o vise le viol et la tentative de viol).
18. Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet prévoit en outre que « *Dans des cas exceptionnels, en raison des circonstances particulières propres au dossier, le ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt ayant acquis autorité de chose jugée peut décider de saisir le service compétent des Communautés lorsque la condamnation a été prononcée pour d'autres faits que ceux visés au § 1^{er}* ». D'une certaine manière, une telle disposition, qui participe à la détermination de la finalité des traitements concernés⁴, s'écarte de l'article 3/1 de la loi qui prévoit que « *Le Roi détermine pour quels crimes ou délits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci le ministère public près la juridiction qui a prononcé le jugement [...]* » (souligné par l'Autorité). Pour rappel, les autres victimes disposent toujours de la possibilité à leur initiative, d'introduire une fiche victime.
19. Le rapport au Roi explique que « *Cela peut être le cas notamment quand le magistrat estime que ces faits ont gravement porté atteinte ou menacé l'intégrité physique ou psychique de la victime* »⁵ (souligné par l'Autorité). Il explique encore qu'en fonction de l'avancement de la numérisation et de l'évaluation de la charge de travail du service compétent des Communautés, la liste prévue par le projet pourra être adaptée en temps utile.

³ Pour la Communauté française, l'Autorité n'a par exemple pas retrouvé en droit positif l'accord de coopération visé ici <https://news.belgium.be/fr/projets-daccord-de-cooperation-en-matiere-dassistance-aux-victimes>, dans son avis cité à la note de bas de page n° 2 et dans l'avis du Conseil d'Etat n° 65.628/VR du 9 avril 2019 *sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes*. Pour ce qui concerne la Communauté flamande, existe l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes.

⁴ Ainsi, c'est compte-tenu des crimes et délits concernés que le législateur a décidé qu'il convenait d'informer de manière proactive les victimes en cause.

⁵ Pour rappel, l'article 3/1

20. Interrogé quant à la portée de l'article 2, § 2, du projet, le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

« [...] Le rapport au Roi ne se limite donc pas à ces hypothèses, mais ce sont en effet des hypothèses qui sont le plus plausibles (voir p.ex. dans des affaires de homejacking, tigerkidnapping, vol avec menace d'une arme). D'autres hypothèses peuvent par exemple être liées à la vulnérabilité de la victime (âge) ou le lien de proximité entre auteur-victime qui pourraient justifier une telle saisine proactive, par exemple dans le cas d'une extorsion grave d'une personne âgée ou d'une personne avec une déficience mentale » (souligné par l'Autorité).

21. Dès lors qu'il appartient en principe au Roi de fixer les hypothèses de crime ou délit dans lesquelles la notification proactive doit avoir lieu, l'Autorité est d'avis que le projet devrait être précisé, compte-tenu du rapport au Roi et de la réponse fournie par le demandeur, quant aux cas exceptionnels concernés.

II.3. Catégories de données à caractère personnel traitées

22. **Fiche victime.** L'article 1^{er}, 3^o, du projet définit la « *fiche victime* » comme étant « *un document dont le modèle est déterminé par le ministre de la Justice et comprenant au moins les informations suivantes : [...]* » (souligné par l'Autorité).
23. L'Autorité a interrogé le demandeur à propos de la raison pour laquelle le projet ne détermine pas exhaustivement les données reprises dans la fiche victime. Celui-ci a répondu ce qui suit :

« Les données à caractère personnel de la victime sont reprises dans l'article 1^{er}, 3^o, premier tiret du projet d'arrêté royal. Les autres informations reprises dans la fiche sont des catégories libres et de nature générale que la victime peut, si elle le souhaite, partager avec les autorités décidant : par exemple des informations sur les indemnisations déjà reçues (p.ex. des informations sur les versements pour sa partie civile) et des informations supplémentaires p.ex. les répercussions psychosociales des faits, la situation actuelle de la victime). Il importe de garder une certaine flexibilité dans la formulation et l'insertion des autres informations si besoin et en évaluant les besoins des victimes dans le temps. L'ancienne déclaration/fiche p.ex. ne contenait pas une possibilité de donner des informations sur les indemnisations, l'expérience a montré qu'il y avait un besoin de pouvoir communiquer ces informations, aussi pour les autorités qui doivent prendre une décision et qui doivent tenir compte des contre-indications comme prévues p.ex. dans les articles 28 et 47 relative à les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, inséré par la loi de 15 décembre 2013 et pour

laquelle la déclaration/fiche victime ne contenait pas une possibilité de partager ses informations si la victime le souhaitait » (souligné par l'Autorité).

24. Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, et conformément au principe de minimisation des données consacré dans l'article 28, 3°, de la LTD, l'Autorité est d'avis que le projet doit être adapté de manière telle que les catégories de données à caractère personnel qui doivent ou peuvent se trouver dans la fiche victime soient déterminées de manière exhaustive *dans le projet*.
25. La modification apportée par l'auteur du projet à ce dernier, suite à l'avis du Conseil d'Etat, n'est par conséquent pas suffisante. Pour rappel, au sujet de la version initiale du projet du demandeur, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit⁶ :

« Artikel 1, 3°, bepaalt dat de slachtofferfiche een document is waarvan het model door de minister van Justitie wordt bepaald en dat minstens bepaalde informatie bevat.

Een delegatie aan een minister kan enkel betrekking hebben op bijkomstige of detailmatige aangelegenheden. De delegatie kan dan ook enkel worden aanvaard indien ze zo begrepen wordt dat de minister hiermee niet wordt gemachtigd om bijkomende informatie te vereisen. Dit is immers geen louter detail of technische kwestie ».

26. Ceci n'exclut pas que la fiche victime puisse contenir un champ permettant à la victime de communiquer des informations complémentaires d'une nature à cependant déterminer dans le projet, sur base volontaire. Ces éventuelles données à caractère personnel cependant doivent pouvoir être considérées comme pertinentes et nécessaires à l'exercice des droits dont la victime jouit en vertu du dispositif en projet. Il ne peut être question de collecter des données qui seraient étrangères à la finalité poursuivie par le projet.
27. En outre, afin de garantir un traitement de données loyal conformément à l'article 28, 1°, de la LTD, et conforme aux principes de finalité et de proportionnalité consacrés dans l'article 28, 2° et 3° de la LTD, la victime devra être clairement informée quant aux catégories de données qui *doivent* être complétées en vue de l'exercice de ces droits. La fiche victime devra clairement indiquer quelles autres catégories de données *peuvent* être communiquées sur base volontaire par la victime et à quelle fin précise⁷.

⁶ P. 6 de son avis.

⁷ Le caractère volontaire de la communication de certaines données par la personne concernée peut avoir trois impacts principaux sur le plan de la protection des données. Premièrement, si la personne concernée n'est pas informée de ce caractère volontaire, les données qu'elle communique n'en sont en conséquence pas traitées loyalement. La personne concernée est mal informée quant aux options dont elle jouit dans le cadre du traitement. Deuxièmement, le caractère volontaire de la communication des données constitue un élément de finalité et de proportionnalité du traitement. Si l'auteur de la norme

28. **Saisine du ministère public et plus largement, recours au numéro de Registre National en vue d'identifier la victime.** L'article 3, § 1^{er}, du projet, qui exécute l'article 3/1 de la loi, est rédigé comme suit :

« *La saisine du ministère public visée par l'article 3/1 de la loi, est accompagnée au minimum des informations suivantes :*

- *les données d'identification (au minimum le nom, prénom, date de naissance) des victimes ;*
- *une copie des jugements et arrêts* » (souligné par l'Autorité).

29. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir pourquoi le projet ne prévoyait pas que les victimes devaient généralement être identifiées au moyen du numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, ou, à défaut, au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ou encore à défaut, via d'éventuelles autres données dont disposerait le ministère public (ou une autre autorité publique) et permettant l'identification unique et fiable des victimes concernées.

30. Plus généralement, l'Autorité a également interrogé le demandeur quant à la question de savoir pour quelle raison l'article 3, § 1^{er}, du projet, ne déterminait pas exhaustivement ces données d'identification et plus largement, les données de la saisine par le ministère public.

31. Le demandeur a d'abord répondu ce qui suit :

« *Idem, l'arrêté royal prévoit les informations nécessaires dont les services des Communautés doivent disposer pour pouvoir contacter la victime et effectuer leur mission légale d'assistance aux victimes. Il n'est pas exclu que dans un dossier particulier le ministère public dispose d'une autre information, qui peut être de nature diverse, qui peut être utile à cet effet (le fait que le ministère public a reçu des lettres menaçantes de la part de l'auteur, le fait qu'il y a eu un non-retour/retour tardive d'un congé pénitentiaire). Il importe que les services mêmes disposent de ces informations contextuelles afin d'assister aux mieux les victimes* » (souligné par l'Autorité).

concernée entend laisser à la personne concernée la liberté de communiquer des données additionnelles à celles qu'il requiert par ailleurs (mais s'inscrivant toujours dans la finalité du traitement), du bon exercice de cette liberté dépend la proportionnalité des données traitées et l'accomplissement de la finalité du traitement. Ainsi, le traitement d'une donnée communiquée par la personne concernée *parce que cette dernière croit que cette donnée doit être communiquée*, alors qu'elle ne le doit pas et que la personne concernée ne l'aurait pas communiquée si elle l'avait compris au moment opportun, n'est pas non plus conforme aux principes de finalité et de minimisation des données.

32. De nouveau, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, et conformément au principe de minimisation des données consacré dans l'article 28, 3°, de la LTD, l'Autorité est d'avis que le projet doit être adapté de manière telle que les catégories de données à caractère personnel qui doivent se trouver dans la saisine par le ministère public soient déterminées de manière exhaustive *dans le projet*.
33. Par ailleurs, l'Autorité invite le demandeur à évaluer si, dans d'autres hypothèses que celles dans lesquelles une saisine proactive par le ministère public est mise en œuvre, de telles autres données contextuelles ne devraient pas être communiquées à la victime (et dans quelle mesure, le filtre étant le cas échéant à réaliser par le greffe ou le service compétent des Communautés concernées).
34. Le demandeur a ensuite répondu ce qui suit en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre National :

« L'identification des personnes au moyen du numéro de registre national n'est pas remise en question sur le principe. Mais il n'est pas prévu d'avoir recours au numéro de registre national ou numéro bis, pour une raison primordialement du point de vue 'victimologique'. Une victime ne peut pas ressentir d'être un numéro. Le fait de demander uniquement le numéro de registre national pourrait donner une telle impression. Dans la fiche victime, que la victime remplit elle-même ou avec assistance du service compétent des Communautés, elle note des informations et sentiments qu'elle veut partager avec le juge ou le tribunal de l'application des peines. Demander dès lors uniquement de s'identifier avec un numéro pourrait nuire à cet aspect personnel. La possibilité de s'identifier autrement qu'avec le numéro du registre national ou numéro doit en tout cas être retenu pour des victimes étrangères résidant à l'étranger pour lesquelles il n'y a pas de sources authentiques disponibles. À côté cet aspect de nature plutôt principielle, il y a aussi un obstacle pratique qui coule du fait que la fiche n'est pas (encore) numérisée » (souligné par l'Autorité).

35. L'Autorité est d'avis que les considérations développées par le demandeur ne suffisent pas à écarter la collecte et le traitement du numéro de registre national ou le numéro *bis* de la personne concernée, *lorsque l'un de ces numéros lui a été attribué*⁸. Ce sont ces numéros d'identification uniques qui d'une part, permettent d'identifier de manière unique la personne concernée (y compris dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, et par exemple, lorsque la victime envisagera une modification de sa fiche afin de garantir que la modification envisagée est bien apportée à la bonne fiche et de

⁸ Il va de soi, voir le considérant n° 29, que lorsqu'un tel numéro n'a pas été attribué à la personne concernée, il ne doit pas être collecté. Dans un contexte international, il appartient au demandeur de déterminer la meilleure manière de permettre l'identification fiable de la victime concernée.

faciliter celle-ci), et qui d'autre part, permettent la collecte indirecte (via accès au Registre National moyennant autorisation du ministre de l'Intérieur) des données disponibles via le Registre National (ce qui notamment, à terme, peut assurer le suivi des adresses de résidence principale de la victime sans devoir revenir vers elle – et donc, l'éventuelle actualisation de la fiche victime quant aux coordonnées de celles-ci). Pour rappel, la victime devra également communiquer son nom et son prénom, il ne s'agit pas de ne collecter que son numéro au Registre National afin de l'identifier. Afin de dissiper tout malentendu avec les victimes, il appartient au responsable du traitement d'informer correctement la personne concernée quant à la raison (la finalité) pour laquelle il collecte l'un des numéros précités.

36. L'Autorité note encore que concernant l' « *obstacle pratique qui coule du fait que la fiche n'est pas (encore) numérisée* », d'une part, le projet prévoit que « *la fiche victime et les informations qu'elle contient sont introduites dans la banque de données informatisées* ». Il s'agit donc du postulat de principe du projet. D'autre part, quand bien même la fiche victime ne serait pas encore informatisée, cela n'empêche pas que le numéro de registre national qui y serait reproduit permettrait l'identification de la personne concernée et en outre, la consultation du Registre National par exemple par les greffes et le ministère public qui y ont déjà accès par ailleurs via les systèmes d'information déjà existants.
37. Par conséquent, le projet devrait prévoir que la victime est identifiée (dans la saisine par le ministère public et plus généralement, dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi) au moyen du numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou encore à défaut, via d'autres données dont disposeraient les autorités publiques concernées (greffe, ministère public, service compétent des Communautés) et permettant l'identification unique et fiable des victimes concernées.
38. « **Page Coordonnées** ». L'article 7, § 2, du projet est rédigé comme suit :

« La page "Coordonnées de la victime" de la fiche victime est conservée dans un sous-dossier séparé qui ne fait pas partie du dossier de l'exécution de la peine.

Lorsque le condamné demande une copie du dossier ou chaque fois que le dossier est tenu à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation, le greffe veille à ce que le sous-dossier contenant la page "Coordonnées de la victime" ne figure pas dans le dossier » (souligné par l'Autorité).

39. Afin d'assurer la pérennité du dispositif, notamment compte-tenu des évolutions technologiques du système d'information auquel il sera recouru en vue de mettre en œuvre le projet en pratique⁹, et d'exprimer plus précisément l'objectif poursuivi, l'Autorité recommande au demandeur de formuler l'article 7, § 2, du projet d'une manière plus neutre sur le plan technologique. Ce dernier pourrait disposer que les coordonnées de la victime ne peuvent être communiquées au condamné ou à son représentant et que des mesures techniques et organisationnelles spécifiques strictes sont mises en œuvre afin de le garantir, y compris la conservation distincte de ces données de celles auxquelles le condamné ou son représentant peuvent avoir accès.

II.4. Système d'information concerné par le projet et catégories de destinataires des données

40. L'article 7, § 1^{er}, du projet prévoit notamment ce qui suit : « *La fiche victime et les informations qu'elle contient sont introduites dans la banque de données informatisée prévue à cet effet afin que ces informations puissent être prises en compte par tous les acteurs au moment opportun » (souligné par l'Autorité).*

41. Le rapport au Roi précise notamment ce qui suit :

« L'article 7 détermine ensuite lequel de ces acteurs est responsable de l'enregistrement de cette fiche dans la banque de données informatisée prévue à cet effet. Dans la pratique, cela concerne l'encodage de la fiche dans le Dossier Judiciaire Électronique Intégré de Suivi, dont la base légale se trouve dans la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés. Cette centralisation est un élément important qui était également poursuivi en 2007. Elle permet en effet à tous les acteurs concernés par l'exécution de la peine de tenir compte au moment approprié des données relatives à la victime. Auparavant, il y avait une centralisation dans le système du greffe du tribunal de l'application des peines, la banque de données 'SURTAP', et c'est au greffe qu'il appartenait de s'en occuper. La nouvelle banque de données informatisée permet toutefois à d'autres acteurs également de disposer de droits d'écriture et d'introduire ces données. Cela permet une répartition de la charge de travail et un fonctionnement efficace [...]

Enfin, il est opté pour les termes neutres de 'banque de données informatisée' et non pour la reprise explicite des termes Dossier Judiciaire Électronique Intégré de Suivi afin de ne pas

⁹ Voir les considérants nos 40 et s.

devoir modifier l'arrêté dans l'hypothèse où ce dossier devrait changer de nom » (souligné par l'Autorité).

42. L'Autorité est avant tout d'avis que cette approche ne peut pas être suivie dans le cadre du projet et qu'il convient de se référer explicitement dans le dispositif du projet, au système d'information visé à l'article 15 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* et aux règles de cette loi le régissant¹⁰, qui juridiquement, et conformément au souhait du demandeur, est le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi.
43. Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et encore, 6, 3., du RGPD, le dispositif du projet doit être articulé avec la loi précitée. C'est en effet cette dernière qui notamment et plus fondamentalement (comparativement au nom de la banque de données), consacre la finalité des traitements de données qui peuvent avoir lieu via le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi et d'autres éléments essentiels de ces traitements de données tels que les catégories de destinataires des données¹¹.
44. C'est au législateur qu'il incombera, s'il modifiait la loi précitée ainsi que le cas échéant, la dénomination du système d'information qu'elle met en place, de régler la question des renvois qui y sont effectués. Compte-tenu de la finalité assez large voire sibylline consacrée dans l'article 15 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés*¹² d'ailleurs, le législateur futur pourrait difficilement se dispenser d'un tel exercice.
45. Concernant les catégories de destinataires des données, l'Autorité suppose, bien que la définition retenue dans le projet soit plus spécifique, que le service compétent des communautés est bien un des « services compétents des Communautés pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique, pour le suivi et le [sic] guidance des personnes condamnées et internées ainsi que pour l'assistance aux victimes » (souligné par l'Autorité) visés aux articles 19, § 1^{er}, 4^o (droits de lecture), et 20, § 1^{er}, 4^o (droits d'écriture), de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés*.

¹⁰ Un renvoi général au chapitre 2 (« *Les banques de données* ») du titre 2 de cette loi ne peut non plus suffire dès lors que celui-ci met encore en place deux autres banques de données dans le domaine du droit pénal. Ainsi, au-delà du Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, sont également mis en place *Sidis Suite* ainsi que le *Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté*.

¹¹ Sans préjudice des remarques qui pourraient être émises à l'égard des dispositions concernées qui ne font pas l'objet du présent avis.

¹² Soit le « *suivi adéquat au niveau des dossiers dans la phase de l'exécution des décisions judiciaires dans des affaires pénales contenant des peines et mesures* ».

46. Plus généralement, notamment compte-tenu de la relative largesse de la finalité prévue à l'article 15 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés*¹³, et dès lors que les articles 20 et 21 de la loi juste citée attribuent en général à des autorités publiques identifiées, les droits en lecture et écriture des données « *dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches spécifiques dans le cadre des missions légales visées à l'article 15* », le dispositif du projet ne peut se borner à préciser que les données puissent être prises en compte « *par tous les acteurs au moment opportun* ».
47. Conformément aux principes de finalité et de minimisation des données consacrés dans l'article 5, 1., b) et c), du RGPD, il incombe au demandeur de vérifier, compte-tenu du dispositif du projet, que les droits de lecture et d'écriture concernant la fiche victime sont correctement octroyés, c'est-à-dire, octroyés *uniquement aux et à toutes* les autorités publiques pour lesquelles ces droits sont nécessaires dans l'exercice de leur mission dans le cadre de la loi et du projet.
48. Par exemple, bien que cela soit implicite compte-tenu de la formulation du projet, le projet doit néanmoins veiller à ce que les greffes pertinents, à la finalité poursuivie par le projet, dispose d'un « *droit d'écriture* » dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi en exécution de l'article 20, § 3, de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés*. En effet, l'article 20, § 1^{er}, de cette loi n'impose une obligation d'enregistrement et ne permet un droit d'écriture corrélatif qu'aux « *magistrats du siège et [aux] assesseurs au tribunal de l'application des peines* »¹⁴. Or en vertu du projet, c'est bien le greffe, notamment, qui est chargé d'introduire dans la banque de données la fiche victime lorsque cette dernière n'a pas eu recours aux services du service compétent des Communautés.
49. Dans un sens inverse, à la lecture du projet, l'Autorité ne voit par exemple *a priori* pas pour quelle raison « *le directeur, tel que visé par l'article 2, 3^o, de la loi du 17 mai 2016 du relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et par l'article 3, 2^o, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement* » ou « *le responsable des soins, tel que visé par l'article 3, 3^o, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement si la personne internée est placée dans une institution visée par l'article 3, 4^o, c) ou d) de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement* » jouiraient au regard de la fiche victime d'un droit *d'écriture*. *A priori*, seuls le service compétent des Communautés et les greffes pertinents sont concernés.

¹³ Voir le considérant n° 42.

¹⁴ Contrairement à son article 19, § 1er, qui, concernant les droits de lecture, vise bien « *les greffes* ».

II.5. Droits de la personne concernée

50. Compte-tenu des articles 37, § 4, et 44 de la LTD, et à défaut d'autres dispositions légales du droit de la procédure pénale régissant ce sujet (ce qu'il incombe au demandeur de vérifier), **le demandeur doit organiser la manière dont les personnes concernées (les victimes) peuvent exercer les droits dont elles jouissent**, en vertu de la directive, dans le cadre du projet, le cas échéant en rendant applicables des dispositions pertinentes de la LTD.
51. **Pas de limitations ou exceptions.** Le demandeur précise dans son formulaire de demande d'avis que le projet ne prévoit pas de restrictions des droits des personnes concernées.
52. L'Autorité souligne en passant que de telles restrictions devraient en tout état de cause être prévues par une norme du rang de loi, conformément au principe de légalité (formelle) consacré dans l'article 22 de la Constitution et que réexpriment les articles 37, § 2 (droit à l'information), 38, § 2 (droit d'accès), 39, § 4 (droits de rectification, de complétion et à l'effacement) et 41 (permettant de mettre en place l'exercice indirect des droits) de la LTD¹⁵.
53. **Information.** Afin de garantir l'information de la personne concernée conformément à l'article 13 de la directive, le projet peut par exemple prévoir que la personne concernée (la victime) est informée des informations visées à l'article 37, § 1^{er}, au moment où elle a un premier contact avec l'une des autorités concernées concernant la possibilité qui lui est offerte de compléter une fiche victime, c'est-à-dire :
- Lorsqu'elle est contactée par le service compétent des Communautés dans le cadre de l'article 3, § 2, du projet ;
 - Lorsqu'elle reçoit un courrier informatif du greffe dans le cadre de l'article 4 du projet¹⁶ ;
 - Lorsqu'elle dépose, auprès du service compétent des Communautés, du ministère public ou d'un tribunal de l'application des peines sa demande écrite visée à l'article 3 de la loi (situation visée dans l'article 5 du projet).

¹⁵ En l'espèce, pour ce qui concerne les exceptions à l'application *du RGPD*, voir les articles 25 et 26 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés.

¹⁶ L'alinéa 2 de cette disposition précise d'ailleurs explicitement que ce « courrier précise à la victime quels sont ses droits dans le cadre de la loi et quelles sont les formalités à accomplir [etc.] ». Une telle disposition peut être utilement complétée en vue d'assurer également l'information de la victime concernée en matière de traitement de données à caractère personnel.

54. **Modification ou « retrait » de la fiche victime.** L'article 8, als 1 et 2 du projet est rédigé comme suit :

« La victime peut à tout moment modifier ou retirer la fiche victime.

Pour modifier ou retirer la fiche victime, la victime doit s'adresser au service compétent des Communautés ou au greffe d'un tribunal de l'application des peines » (souligné par l'Autorité).

55. Premièrement, l'Autorité est d'avis que le projet doit clarifier quelles conséquences le fait de « *retirer la fiche victime* » a sur le plan de la protection des données. Le rapport au Roi explique ce qui suit quant au fait de « *retirer la fiche victime* » : « *Tout comme en 2007, il convient également de souligner que cela inclut aussi la possibilité pour la victime de toujours pouvoir décider qu'elle ne souhaite plus être informée ou entendue. Il doit être clair que la victime doit pouvoir, à tout moment, renoncer aux droits qui lui sont conférés dans le cadre de la loi* » (souligné par l'Autorité).

56. Dans une telle situation, l'Autorité considère *a priori* que la fiche victime, si elle ne pouvait être purement et simplement supprimée, devrait à tout le moins, être traitée comme sa « *page coordonnées* »¹⁷. *A priori* dans une telle situation, le système devrait pouvoir se borner d'une part, à renseigner que la victime concernée a renoncé à l'exercice de ses droits en vertu du projet et de la loi, et d'autre part, à en conserver la preuve (la demande adressée par la victime en ce sens). La fiche victime devrait par conséquent pouvoir être supprimée. Il incomberait au demandeur de justifier, compte-tenu de la finalité du dispositif en projet, pour quelle raison la fiche victime devrait encore être conservée dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi¹⁸.

57. Deuxièmement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'importance fondamentale, notamment compte-tenu des développements précédents relatifs à l'information de la personne concernée, d'informer correctement la personne concernée sur l'autorité publique auprès de laquelle elle doit exercer ses droits *dans le cadre des traitements de données découlant de la loi et du projet*.

58. Sur ce point, concernant le greffe à qui s'adresser, l'Autorité relève que le projet définit déjà le greffe comme étant « *le greffe du tribunal de l'application des peines* ». La disposition est donc redondante.

59. Concrètement en outre, le projet doit identifier *le* greffe auprès duquel la victime peut exercer ses droits. A moins que le demandeur n'envisage de permettre à la victime de s'adresser auprès du greffe de n'importe quel tribunal de l'application des peines.

¹⁷ Voir les considérants nos 32-39 au sujet de cette page.

¹⁸ Concernant la conservation des données dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, voir cependant les considérants nos 63 et s.

60. Dans ce contexte, l'Autorité souligne que l'article 16 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés*, a une portée *partielle* et peut en l'occurrence, compte-tenu du contenu du projet, prêter à confusion. En effet, le responsable du traitement est l'entité juridique auprès de laquelle une personne concernée exerce ses droits. Or cette disposition prévoit que « *Le Service Public Fédéral Justice est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement Général sur la Protection des Données en ce qui concerne la banque de données visée par cette section* ». A ce sujet d'ailleurs, la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* se contredit dans la mesure où elle impute directement une responsabilité quant à l'exactitude des données aux autorités publiques qui ont des droits en écriture dans le système d'information¹⁹.
61. **Actualisation de la fiche victime.** L'article 8, al. 2, du projet prévoit que « *Le ministère public, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peuvent saisir le service compétent des Communautés en vue d'une actualisation de la fiche victime* ».
62. Conformément au principe de finalité consacré dans l'article 28, 2°, de la LTD, vu que la victime peut disposer du choix de faire intervenir ou non le service compétent des Communautés dans l'hypothèse d'une information non « *proactive* », et au principe de minimisation des données consacrés dans l'article 28, 3°, de la LTD, l'Autorité est d'avis que la demande d'actualisation doit dans cette hypothèse, en principe être adressée au greffe pertinent, et non au service compétent des Communautés dont la victime (personne concernée) n'a pas choisi l'intervention (ou autrement dit, dont l'intervention n'est pas systématiquement prévue s'agissant d'une information non « *proactive* »).

II.6. Durée de conservation des données

63. Le projet ne prévoit rien quant à la durée de conservation des données et comme le demandeur le souligne à juste titre dans son formulaire de demande d'avis, c'est l'article 21 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* qui fixe la règle applicable en la matière. Celui-ci est rédigé comme suit :

¹⁹ Voir l'article 20, § 2, al. 1er, de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés*. Pour un avis récent de l'Autorité dans lequel celle-ci reprend les principes applicables à la désignation du responsable du traitement, voir par exemple l'Avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37.

« Les données visées à l'article 17 sont disponibles et consultables jusqu'à dix ans après leurs [sic] dernier traitement dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi jusqu'au décès de la personne concernée ou jusqu'à ce qu'elle a atteint l'âge de 90 ans. Après cette période ou après la libération définitive de la personne internée, les données sont archivées. Les données archivées sont à nouveau disponibles et consultables :

1° lorsque la personne fait à nouveau l'objet d'une décision telle que visée à l'article 15 relatives aux peines et mesures, ou

2° en raison d'une décision individuelle, motivée du Service Public Fédéral Justice ou son délégué » (souligné par l'Autorité).

64. L'Autorité constate avant tout qu'une telle disposition ne contient pas de limitation effective de la durée de conservation des données à caractère personnel. Ainsi notamment, celles-ci peuvent toujours être de nouveau disponibles et consultables en raison d'une décision du SPF Justice. Et les hypothèses dans lesquelles une telle décision peut être prise (critères qui participent à la détermination de la finalité du traitement ultérieur ou non) ne sont pas déterminées. Ce qui implique logiquement que les données ne peuvent par conséquent jamais être supprimées.
65. Par ailleurs, contrairement à l'article 17 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* qui vise bien deux catégories de personnes concernées²⁰, l'article 21 de la même loi est formulé sans distinction de ce type. Sa lecture, sans tenir compte des considérations évoquées au considérant précédent, peut être source d'ambiguïté lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à quel(s) terme(s) les données à caractère personnel relatives à la victime sont susceptibles d'être conservées. L'Autorité n'exclut pas sur ce point, qu'il puisse être pertinent de lier le régime de conservation des données relatives aux victimes à celles des données relatives au condamné, dès lors que dans le cadre du projet, c'est en relation avec l'exécution des modalités de la peine de celui-ci, que doivent être traitées des données relatives aux victimes²¹.
66. L'article 21 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* ne laisse aucune marge de manœuvre au Roi pour fixer un délai de conservation *plus court* des données à caractère personnel concernées dans le cas où cela serait nécessaire. Ce qui permettrait au demandeur, en l'occurrence et le cas échéant, de prendre en compte les spécificités de son projet²².

²⁰ Celles qui font l'objet d'une décision visée à l'article 15 sont concernées dans l'article 17, § 1^{er}, tandis que le § 2 concerne les victimes.

²¹ *Quid* dans le cadre de l'article 21 de l'hypothèse de la personne condamnée mais non « internée » qui a été libérée définitivement ?

²² Concernant la fiche victime, voir par exemple le considérant n° 56.

67. L'Autorité constate qu'il est nécessaire que le demandeur revoie l'article 21 précité de manière telle que d'une part, celui-ci fixe une limite effective et claire à la conservation des données à caractère personnel traitées aux finalités poursuivies par le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, et que d'autre part, si à l'analyse seule une durée maximale de conservation des données pouvait être fixée dans la loi, le Roi soit chargé de fixer une durée de conservation plus courte des données lorsque cela s'avère nécessaire.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. Les cas exceptionnels visés à l'article 2, paragraphe 2, du projet devraient être précisés compte-tenu de l'exposé des motifs et des compléments d'information communiqués par le demandeur (**considérants nos 17-21**) ;
2. Le projet doit déterminer exhaustivement les (catégories de) données à caractère personnel reprises dans la fiche victime et le responsable du traitement devra veiller à informer correctement la victime quant au caractère obligatoire ou facultatif de la communication de ces catégories de données en vue de l'exercice des droits dont elle jouit en vertu de la loi et du projet (**considérants nos 22-27**) ;
3. Le projet doit déterminer exhaustivement les (catégories de) données à caractère personnel se trouvant dans la saisine du service compétent des Communautés par le ministère public, y compris les informations contextuelles le cas échéant nécessaires compte-tenu de la finalité du projet (**considérants nos 28-33**).
4. Le projet devrait prévoir que la victime est identifiée au moyen du numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou encore à défaut, via d'autres données dont disposeraient les autorités publiques concernées (greffe, ministère public, service compétent des Communautés) et permettant l'identification unique et fiable des victimes concernées (**considérants nos 34-37**) ;
5. L'article 7, § 2, du projet, en ce qui concerne la « *page coordonnées* » de la fiche victime, devrait être reformulé de manière plus neutre sur le plan technologique (**considérants nos 38-39**) ;

6. Le dispositif du projet doit se référer explicitement au système d'information visé à l'article 15 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* et aux règles de cette loi le régissant (**considérants nos 40-45**) ;

7. En ce qui concerne les catégories de destinataires des données, il incombe au demandeur de vérifier, compte-tenu du dispositif du projet, que les droits de lecture et d'écriture dans le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi concernant la fiche victime sont correctement octroyés, c'est-à-dire, octroyés uniquement aux et à toutes les autorités publiques pour lesquelles ces droits sont nécessaires dans l'exercice de leur mission dans le cadre de la loi et du projet (**considérants nos 46-49**) ;

8. A défaut de règles régissant l'ensemble des droits des personnes concernées pour ce qui concerne les traitements de données relevant de la responsabilité des cours et tribunaux ainsi que du ministère public, le projet doit organiser les droits des personnes concernées, le demandeur n'envisageant par ailleurs pas d'exceptions en la matière (**considérants nos 9-16 et 50-52**).

Dans ce contexte, le projet devrait prévoir que la personne concernée est dûment informée au moment où elle a un premier contact avec l'une des autorités concernées au sujet de la possibilité qui lui est offerte de compléter une fiche victime (**considérant n° 53**).

Le projet doit encore déterminer quelles sont les conséquences sur le plan de la protection des données, du « *retrait* » de la fiche victime par la victime (**considérant nos 54-56**).

Le responsable du traitement devra être particulièrement attentif à la manière dont il informe la personne concernée quant à l'autorité auprès de laquelle celle-ci peut exercer ses droits. En particulier, le dispositif du projet doit identifier le greffe auquel la personne concernée doit s'adresser (**considérants nos 57-60**).

Dans une hypothèse où la victime a pu ne pas choisir l'intervention du service compétent des Communautés, ce n'est pas à celui-ci que devrait en principe être adressée une demande d'actualisation de la fiche victime par le ministère public ou le juge concerné (**considérants nos 61-62**) ;

9. Enfin concernant la durée de conservation des données, l'article 21 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes de notariés* doit être revu (considérants nos **63-67**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances